

8.—Le premier jour de juillet de chaque année subséquente, dans ledit bureau, un des commissaires d'écoles nommés par la corporation, et un de ceux nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, sortiront de charge et seront remplacés selon le mode de leur nomination, et toutes les dispositions de cet acte s'appliqueront; et la première et la seconde année, ceux des commissaires dont les noms se seront trouvés les derniers dans les listes de nominations publiées dans la *Gazette officielle de Québec*, sortiront de charge les premiers, et, les années suivantes, les deux plus anciens commissaires d'après la date de leur nomination sortiront de charge les premiers de manière à ce qu'après les deux premières années, après la publication de cet acte, chaque commissaire reste en charge pendant trois ans. 32 V., c. 16, s. 19.

9.—Toute vacance dans ledit bureau, par mort, absence de la province ou autrement, sera remplie d'après le mode de la nomination du commissaire à remplacer, et le remplaçant ne restera en charge que pendant le temps pendant lequel son prédécesseur eût continué en charge; et lorsqu'une nomination aura été faite par le lieutenant-gouverneur en conseil, parce que la corporation aura négligé de la faire, le commissaire ainsi nommé sera censé avoir été nommé par la corporation pour toutes les fins de cette section et de la précédente. 32 V., c. 16, s. 20.

10.—Le ou avant le premier jour de juillet prochain (1891), le lieutenant-gouverneur en conseil nommera un membre additionnel au bureau de commissaires d'écoles catholiques romains, et, le ou avant la même date, la cité de Québec nommera également un membre additionnel audit bureau. 54 V., c. 52, s. 1.

Les sections 19 et 20 de l'acte 32 Victoria, chapitre 16, (articles 8 et 9 du présent recueil), s'appliqueront auxdits membres additionnels. 54 V., c. 52, s. 2.